

(1)

(N° 349.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1921-1922.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTES PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 24 juin 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1922.

Ils se traduisent par les augmentations et diminutions ci-après :

	Augmentations	Diminutions
Ministère de la Justice fr.	»	75,000 »
Ministère des Sciences et des Arts	»	2,000,000 »
Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics (chapitre des Travaux publics)	»	6,675,000 »
Ministère de l'Industrie et du Travail	150,000 »	»
Ministère de la Défense Nationale	11,496,500 »	»
Ensemble. . . . fr.	11,646,500 »	8,750,000 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(1) Budget, n° 24-XVI.

Rapport, n° 271.

Amendements, nos 189, 250, 251 et 285.

AMENDEMENTS

Insérer dans le projet de loi un article ainsi conçu :

TITRE III.

ART. 4 (nouveau).

Les sommes nécessaires au paiement des contrats en cours et des travaux reconnus indispensables à l'aile droite du Palais du Roi et à l'Hôtel de la Liste Civile, à Bruxelles, et au Château Royal de Laeken, seront prélevées sur le fonds spécial de 45,500,000 francs institué par l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique, par préférence aux autres dépenses auxquelles était destiné ledit fonds.

In het wetsontwerp een artikel in te voegen luidende als volgt :

TITEL III.

ART. 4 (nieuw).

De sommen benodigd tot betaling der loopende contracten en der werken die onontbeerlijk werden bevonden aan den rechter vleugel van het Paleis van den Koning en aan het Hôtel der Burgerlijke Lijst te Brussel, en aan het Koninklijk Kasteel te Laeken, zullen voorafgelicht worden van het bijzonder fonds van 45 miljoen 500,000 frank ingesteld bij artikel 4 van de additionneele akte tot het verdrag van afstand van den onafhankelijken Congostaat aan België, bij voorkeur boven de andere uitgaven waartoe gemeld fonds bestemd was.

La loi du 7 août 1911 a autorisé le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics à prélever sur le fonds spécial de 45.500,000 francs institué par l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession du Congo à la Belgique :

1° Les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses que comportent l'achèvement des travaux de reconstruction de la façade principale du Palais de Bruxelles et d'aménagement de la Place des Palais, la mise en état des anciens bâtiments du Palais de Bruxelles, la construction des égouts nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux des bâtiments du Palais, la mise en état des bâtiments de la Liste civile ainsi que le raccordement au Palais.

2° a) Une somme de 2,000,000 de francs à l'effet de solder, à la décharge de la ville d'Ostende, la part d'intervention de celle-ci dans les frais de construction d'un nouveau port de pêche sur la rive Est du chenal ainsi que dans la dépense d'autres travaux à exécuter par l'État, en suite d'arrangements intervenus ou à intervenir, le tout conformément à une convention à conclure entre l'État et la ville d'Ostende;

b) Une somme de 3,500,000 francs pour la construction d'un Palais des Thermes à Ostende;

c) Une somme de 2,500,000 francs pour l'amélioration et l'agrandissement du port de pêche de Zeebrugge;

d) Une somme de 6,000,000 de francs à affecter à la construction d'un port de pêche à La Panne.

Si en 1911, la Législature a cru pouvoir imputer sur le fonds de 45,500,000 fr. les sommes reprises ci-dessus, c'est qu'il était à présumer que les sommes inscrites à l'Annexe V de l'acte additionnel au traité de reprise du Congo par la Belgique ne seraient pas dépensées.

Par suite de la guerre, la situation est devenue toute différente; les prix unitaires des travaux exécutés et à exécuter au château royal de Laeken et au Palais du Roi et à la Liste civile, à Bruxelles, ont été les uns triplés, les autres quadruplés.

Au surplus, l'ancien hôtel de la Liste civile, par suite de sa vétusté, a dû, après la guerre, être entièrement démoli et reconstruit.

Il est incontestable que les travaux d'achèvement des édifices royaux en cours d'exécution doivent, de préférence, être effectués avant ceux prévus à l'article 7 de la loi du 7 août 1911.

Le projet d'amendement déposé par le Gouvernement conclut à cette fin, sans retarder l'exécution des travaux d'établissement du port de pêche d'Ostende, qui viennent d'être commencés et pour lesquels des crédits spéciaux sont inscrits au budget.

Les autres ouvrages rappelés ci-dessus ne présentent pas le même caractère d'urgence.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

I. — Dépenses d'outillage.

ART. 4. — Établissement de bien-faisance, à Saint-André-lez-Bruges. — Achèvement et transformations nécessités par la fusion du refuge et du dépôt. Matériel. Mobilier fr. 50,000 »

Diminution de 75,000 francs; le crédit restant suffira au paiement des travaux à effectuer en vue de la fusion du refuge et du dépôt.

ART. 6. — Construction d'habitations pour le personnel, à l'établissement pénitentiaire de Merxplas et d'une ferme avec dépendances . . . fr. 100,000 »

Nouvelle diminution de 100,000 francs.

Le crédit restant suffira vraisemblablement au paiement des travaux à effectuer au cours de l'exercice 1922.

ART. 8^{ter} (nouveau). — *Avance au dépôt de mendicité de Merxplas pour la remise en exploitation de la briquetterie fr. 100,000 »*

MINISTERIE VAN JUSTITIE.

I. — Uitgaven voor toerusting.

ART. 4. — Weldadigheidsinrichting te Sint-Andreas-bij-Brugge. — Volmaking en verandering vereischt door de vereeniging van het toevluchthuis en het bedelaarsgesticht. Materieel. Mobilair. . fr. 50,000 »

ART. 6. — Oprichting van gebouwen voor het personeel van het verbeterhuis te Merxplas en van een hoeve met afhankelijkheden fr. 100,000 »

ART. 8^{ter} (nieuw). — *Voorschot aan het Bedelaarsgesticht te Merxplas voor het weder in exploitatie stellen der steenbakkerij . . fr. 100,000 »*

Il est grandement désirable de remettre en activité la briqueterie du Dépôt de mendicité de Merxplas, restée inexploitée depuis 1914, et qui constituait, pour cet établissement, une source de revenus considérables, la plus grande partie de la main-d'œuvre étant fournie par les colons.

Pour la remise en exploitation de la briqueterie, il faudra acquérir un moteur demi-fixe de 60 chevaux, des rails et wagonnets et ériger un bâtiment et des hangars.

Pour faire face à ces dépenses et pour disposer, en attendant les premières rentrées, d'un fonds de roulement destiné à payer les salaires et le charbon, une somme de 100,000 francs est nécessaire.

La situation financière des Colonies de Bienfaisance ne leur permettant pas d'immobiliser la moindre somme pour le moment, il est indispensable de leur consentir une avance de 100,000 francs. Celle-ci sera remboursable en trois ans et productive d'un intérêt annuel de 3 p. c.

Les intérêts seront versés en recette accidentelle sur les produits de la Trésorerie.

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

I. — Dépenses d'outillage.

ART. 19. — Enseignement normal.
Construction et ameublement de
l'école normale d'Andenne 2,000,000
de francs.

Cet article peut être supprimé.

Les travaux provisoires effectués à Andenne, au cours de l'année 1921, permettront aux services de cet établissement de fonctionner, quelque temps encore, dans les conditions actuelles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

B) Travaux Publics.

I. — Dépenses d'outillage.

ART. 38. — Palais de Justice de
Bruxelles : travaux d'appropriation,
d'aménagement et de construction
divers :

Litt. d). Renforcement du chauffage
central par une nouvelle chaudière de
300 mètres carrés de surface de chauffe,
timbrée à 10 athm. 115,000 francs.

Augmentation de 25,000 francs.

Le projet de budget prévoyait à cet effet un crédit de 90,000 francs. Cette

MINISTERIE VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.

I. — Uitgaven voor toerusting.

ART. 19. — Normaalonderwijs.
Bouw en meubileering der normaal-
school van Andenne 2,000,000 frank.

MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.

B) Openbare Werken.

I. — Uitgaven voor toerusting.

ART. 38. — Justitiepaleis van Brus-
sel : allerhande werken tot geschikt-
making, tot inrichting en bouwwer-
ken :

Litt. d). Versterken van de centrale
verwarming met een nieuwen ketel
van 500 vierkante meters oppervlakte,
hoogstdruk 10 athm. 115,000 frank.

somme est insuffisante : la fourniture de la chaudière ayant fait l'objet d'une adjudication, le montant de la soumission la plus basse s'est élevée à 112,000 francs. Avec une marge de 3,000 francs pour imprévus, on arrive au total de 115,000 francs, montant du crédit sollicité.

ART. 82. — Evacuation des eaux
des Polders du nord de la Flandre. .
. fr. 100,000

ART. 82. — Afvoer van het Polder-
water in Noordvlaanderen
. fr. 100,000

Augmentation de 50,000 francs.

Le crédit primitivement demandé de 50,000 francs est porté à 100,000 francs pour couvrir les dépenses à effectuer en 1922, notamment celle des travaux de restauration de l'écluse des Isabelles, travaux pour lesquels un subside de 80,000 francs à la wateringue des Isabelles a été prévu.

L'écluse des Isabelles est un ouvrage reconstruit presque entièrement aux frais de l'Etat, en vertu de la loi du 16 août 1873, et les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre le travail à sa charge subsistent toujours lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien de cet ouvrage.

Si l'entretien courant a été assuré par les associations poldériennes et à leurs frais, cette situation se sera établie d'elle-même, sans aucun doute, parce que l'ouvrage est situé en territoire hollandais. Ladite écluse fait partie des ouvrages principaux qui assurent l'assèchement des régions du nord de la Flandre orientale et elle remplit un rôle analogue à celui du canal de Selzaete et des écluses de mer qui, à Heyst, commandent l'évacuation des eaux amenées par cette voie hydraulique. Le canal de Selzaete évacue les eaux poldériennes vers l'ouest ; l'écluse des Isabelles les évacue vers l'est et tous ces travaux forment un ensemble de même ordre.

ART. 82^{bis} (nouveau). — *Canal
de Gand à Ostende : Études, expro-
priations et travaux* fr. 150,000 »

ART. 82^{bis} (nieuw). — *Vaart van
Gent naar Oostende : Studies, ontei-
gingen en werken* . fr. 150,000 »

Ce crédit permettra, notamment, de faire face au paiement du prix de l'entreprise des travaux en cours d'exécution au canal de Gand à Bruges entre les cumulées de 14 K (Schipdonck) et 17 K 766 (Bellem), travaux qui ont été entamés en 1921 pour donner de l'occupation aux chômeurs de la région de Gand.

ART. 82^{ter} (nouveau). — *Canal de
Selzaete à la mer : Études et tra-
vaux* fr. 100,000 »

ART. 82^{ter} (nieuw). — *Vaart van
Selzaete naar de zee : Studies en
werken* fr. 100,000 »

Ce crédit est destiné, notamment, aux travaux de reconstruction du pont de Strooibrugge.

ART. 83. — Installations maritimes
d'Anvers. Études. Expropriations. Tra-
vaux. Dragages.
Fr. 35,000,000 »

ART. 83. — Haveninrichtingen van
Antwerpen. Studies. Onteigeningen.
Werken. Baggerwerken.
Fr. 35,000,000 »

Article à supprimer.

Il a paru opportun de faire un article distinct pour chacun des grands travaux projetés : la Législature et le pays seront ainsi à même de suivre la marche desdits travaux et l'accumulation des dépenses qu'entraîne leur exécution.

Le crédit de 35,000,000 de francs, réduits de 7 millions à l'intervention de la Commission du budget extraordinaire, a été réparti entre les divers travaux en cause, et, dans le libellé des nouveaux crédits, on mentionne qu'il s'agit d'une première allocation en vue d'une dépense dont on indique en même temps le coût total probable. Moyennant cette indication, le Ministre des Travaux Publics sera habilité à contracter, dès à présent, tout en ne disposant que d'une partie du crédit nécessaire, pour l'ensemble de chacune des grandes entreprises.

Il est entendu que les contrats ne seront visés, par les comptables des dépenses engagées, que dans la limite de l'évaluation totale indiquée dans le libellé de l'article.

ART. 83 (nouveau). — *Construction d'un canal maritime et de murs de quai au nord d'Anvers, entre les bassins existants et l'écluse de Kruisschans : études, expropriations, travaux, dépenses accessoires (première tranche d'une dépense totale de 48,908,426 francs).*

Fr. 5,200,000 »

ART. 83 (nieuw). — *Bouwen van een zeekanaal en van kuaimuren ten noorden van Antwerpen tusschen de bestaande kommen en de sluis van den Kruisschans : studies, onteigeningen, werken, bijkomende uitgaven (eerste schijf van een totale uitgave van 48,908,426 frank).*

Fr. 5,200,000 »

La soumission la plus basse approuvée, en vue de l'exécution des travaux ci-dessus, s'élève à fr. 48,908,425.47 ; l'entrepreneur s'est engagé à terminer l'entreprise dans un délai de cinq ans. La somme demandée de 5,200,000 francs est destinée à couvrir le coût des travaux afférents à l'exercice 1922, de même que les dépenses accessoires ou imprévues y relatives.

ART. 83^{bis} (nouveau). — *Construction, au Kruisschans, d'une écluse maritime et de son chenal d'accès à l'Escaut : études, expropriations, travaux, dépenses accessoires (première tranche d'une dépense totale de 38,590,572 francs) . . . fr. 12,900,000 »*

ART. 83^{bis} (nieuw). — *Bouwen aan het Kruisschans van eene zeesluis en toegangseul tot de Schelde : studies, onteigeningen, werken, bijkomende uitgaven (eerste schijf van eene totale uitgave van 38,590,572 frank) . . . fr. 12,900,000 »*

La soumission la plus avantageuse, déposée en vue des travaux spécifiés ci-dessus, est de fr. 38,590,571.56 ; l'adjudicataire s'est engagé à terminer l'entreprise dans un délai de 41 mois. La somme demandée de 12,900,000 francs servira à couvrir le coût des travaux se rapportant à l'exercice 1922, ainsi que les dépenses accessoires ou imprévues y relatives. Elle permettra aussi le paiement du coût des travaux en cours résultant d'engagements contractés avant 1922.

ART. 83^{ter}. (nouveau). — *Détournement des Schijns à Anvers: études, expropriations, travaux, dépenses accessoires (première tranche d'une dépense totale de 20,000,000 de fr.)*
fr. 7,100,000 »

ART. 83^{ter}. (nieuw). — *Verleggen der Schijns te Antwerpen: studies, onteigeningen, werken, bijkomende uitgaven (eerste schijf van een totale uitgave van 20,000,000 frank).*
fr. 7,100,000 »

Le montant des travaux restant à faire, en ce qui concerne le détournement des Schijns, est évalué à 20,000,000 de francs. Le crédit demandé de 7,100,000 fr. représente la dépense à effectuer, en 1922, du chef des dits travaux, ainsi que les frais accessoires ou imprévus les concernant.

ART. 83⁴ (nouveau). — *Dragages à exécuter dans l'Escaut maritime, en vue de l'amélioration du régime de la navigation: travaux, dépenses accessoires fr. 2,400,000 »*

ART. 83⁴ (nieuw). — *Baggerwerken uit te voeren in de zee-Schelde om het uitvoeren der vaart te verbeteren: werken, bijkomende uitgaven, fr. 2,400,000 »*

Cette somme est destinée à faire face au coût des dragages à effectuer dans l'Escaut maritime en vue du maintien du fleuve en profondeur et de l'amélioration du régime de la navigation.

ART. 83⁵ (nouveau). — *Maçonneries de charpente et de pavage nécessaires à l'établissement d'un embarcadère flottant à Sainte-Anne, sur la rive gauche de l'Escaut devant Anvers: Études. — Travaux. — Dépenses accessoires fr. 400,000 »*

ART. 83⁵ (nieuw). — *Metselwerken van houtwerk en kasseiwerk noodig voor het inrichten van een drijvende aanlegplaats ter Sint-Anna, op de linkeroever der Schelde, vóór Antwerpen: Studies. — Werken. — Bijkomende uitgaven fr. 400,000 »*

Le libellé de l'article justifie suffisamment la demande de crédit.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

II. — Dépenses suites de guerre.

ART. 93. — Subvention au Fonds National de Crise pour lui permettre d'assurer le service des allocations conformément aux arrêtés royaux des 30 décembre 1920 et 7 mars 1921 . fr. 50,150,000 »

Augmentation de 150,000 francs destinée à assurer le service des allocations dans les territoires d'Eupen et de Malinédy.

MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID.

II. — Uitgaven-oorlogsgevolgen.

ART. 93. — Toelage aan het Nationaal Crisisfonds om den dienst der hulpelden mogelijk te maken, overeenkomstig de Koninklijke besluiten van 30 December 1920 en 7 Maart 1921 fr. 50,150,000 »

**MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE.**

I. — Dépenses d'outillage

Aéronautique.

ART. 139. — Aéronautique militaire. Parachèvement de tous les aérodromes en construction . . .
12,400,000 francs.

Augmentation de 5,000,000 de francs.

Le crédit de 7,400,000 francs, primitivement sollicité, se décomposait comme suit :

a) parachèvement des casernements	fr. 1,000,000 francs.
b) constructions techniques	1,500,000 —
c) achat et location des terrains des aérodromes	4,900,000 —
soit.	7,400,000 francs.

Au moment de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 1922, il était impossible de savoir si, pour les dépenses envisagées au poste c) repris ci-dessus, les arrangements avec les propriétaires des terrains pourraient se faire à l'amiable ou s'il y avait lieu de passer par l'expropriation, ce qui aurait retardé les paiements au moins jusqu'en 1923.

Comme il appert à présent que les arrangements à l'amiable se font beaucoup plus nombreux qu'on aurait pu le supposer, il est indispensable de mettre le crédit à la hauteur des besoins nécessités de ce chef pour 1922.

Aéronautique.

ART. 139 bis (nouveau). — *Administration de l'Aéronautique. Acquisition d'un terrains, travaux et aménagement pour l'installation d'un aérodrome à Anvers.* 3,700,000 fr.

Report d'une somme égale qui, par suite des difficultés rencontrées auprès de certains propriétaires de terrains à englober dans le futur aérodrome et pour lesquels il a fallu procéder par réquisitions et ensuite par expropriations, n'a pu être engagée sur le crédit de 9,500,000 francs, inscrit, pour l'Administration de l'Aéronautique, à l'article 34 du budget ordinaire de la Défense Nationale pour l'exercice 1921. (Tableau XII).

II. — Dépenses suites de guerre.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 148. — Traitements et indemnités du personnel civil temporaire.
fr. 2,704,500 »

**MINISTERIE
VAN LANDSVERDEDIGING.**

I. — Uitgaven voor toerusting.

Luchtvaartwezen.

ART. 139. — Militair luchtvaartwezen. Voltooiing van al de in aanleg zijnde luchtvaartpleinen
12,400,000 frank.

Luchtvaartwezen.

ART. 139 bis (nieuw). — *B'heer van het luchtvaartwezen. Aanwerving van een terrein, werken en aanlegging tot inrichting van een vliegveld te Antwerpen.* 3,700,000 frank.

II. — Uitgaven-oorlogsgevolgen.

HOOFDBESTUUR.

ART. 148. — Wedden en vergoedingen van het tijdelijk burgerlijk personeel . . . fr. 2,704,500 »

Diminution de 3,500 francs, conséquence de la décision du Conseil des Ministres supprimant l'indemnité de résidence aux agents de l'État qui jouissent d'un logement gratuit ou d'une indemnité de logement.

ART. 153. — *Traitements, indemnités et solde d'hôpital des militaires appointés et soldés, malades et blessés de la guerre.*

Fr. 320,000 »

ART. 153. — *Jaarwedden, vergoedingen en hospitaalsoldij der bezoldigde en soldijtrekkende militairen, oorlogszieken en gekwetsten.*

Fr. 320,000 »

Augmentation de 500,000 francs.

Afin de ne pas léser dans leurs intérêts les militaires malades et blessés de la guerre comptant plus de trois années de service, ceux-ci ont été assimilés aux militaires de carrière et autorisés à se rengager; de ce fait, ils sont passés du régime des soldés à celui des appointés, d'où une dépense supplémentaire de 500,000 francs.

Le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

Officiers et troupes.

ART. 154. — *Allocations au personnel temporaire des bureaux des quartier-maîtres et autres services administratifs. (Dépôt des invalides de guerre, commandement des centres de l'arrière, etc.).*

Fr. 4,662,000 »

Officieren en troepen.

ART. 154. — *Loonen aan het tijdelijk personeel van de bureelen der kwartiermeesters en andere beheerdiensten. (Tehuis voor oorlogsinvaliden, commando der centrums achter 't front, enz.)*

Fr. 4,662,000 »

Augmentation de 2 millions de francs.

Lors de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 1922, on avait escompté que la clôture des comptabilités afférentes à la période de guerre s'effectuerait dans un délai assez rapproché, et que, de ce fait, nombre d'employés temporaires auraient été licenciés au cours de l'année 1922.

Mais les nombreuses réclamations de démobilisés, résultant notamment des dispositions légales relatives aux droits aux chevrons de front, n'ont pas permis de réaliser jusqu'ici les réductions espérées dans le personnel temporaire des bureaux liquidateurs.

Cette situation semble perdurer encore quelque temps, et certainement jusqu'à la fin de l'exercice en cours. C'est la raison pour laquelle la majoration de crédit est sollicitée.

Dépenses diverses.

ART. 161. — *Service des sépultures militaires. . . fr. 6,500,000 »*

Allerlei uitgaven.

ART. 161. — *Dienst der militaire grafsteden. . . fr. 6,650,000 »*

Augmentation de 500,000 francs en vue de faire face aux dépenses à engager en 1922 pour les opérations de rapatriement des corps de tous les militaires ainsi que de ceux des civils belges déportés, décédés en Allemagne pendant la guerre.

Le Gouvernement a décidé de rapatrier aux frais de l'État, les restes des militaires belges, prisonniers de guerre, décédés en Allemagne pendant la guerre, réclamés ou non par les familles, et d'étendre cette mesure aux civils belges morts en déportation et inhumés en territoire allemand. Il sera ainsi donné satisfaction aux vœux exprimés instamment par de nombreuses familles et par les associations de combattants, prisonniers et déportés.

Ces opérations n'étaient envisagées que pour 1923 ; mais le Gouvernement, pour satisfaire aux vœux légitimes de la population, est amené à modifier ses premiers projets et à prévoir pour 1922 le commencement des travaux de rapatriement.

L'ensemble de ces travaux exigera une dépense estimée à 1,700,000 francs, dont la moitié est à consacrer au rapatriement des corps des civils morts en déportation.

Pour la bonne marche des opérations d'exhumation et de transfert et pour réduire au minimum les frais généraux et de surveillance, il est de l'intérêt de l'État de confier à un seul service le soin d'assurer l'exécution de tout le travail. Vu l'expérience acquise en cette matière par le service des sépultures militaires, c'est ce service qui assurera les opérations en question, aussi bien pour les civils que pour les militaires. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est d'accord à ce sujet avec le Ministre de la Défense Nationale.

En conséquence, l'article 161 du projet de budget extraordinaire pour 1922, destiné à couvrir les dépenses du service précité, doit être majoré de la somme de 500,000 francs représentant la partie des dépenses de ce genre qui pourra être engagée cette année.

Le restant de la dépense à faire sera porté au projet de budget extraordinaire pour 1923.

